



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/120**

**définissant les zones délimitées et les mesures de surveillance et de lutte  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein du vignoble Champenois en 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2024 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

**Considérant** que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

**Considérant** la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

**Considérant** les résultats d'analyses officiels positifs à la flavescence dorée obtenus en 2022, 2023 et 2024 ;

**Considérant** la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2024 au sein du vignoble champenois ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre le vecteur de la flavescence dorée dans les secteurs contaminés par un variant fortement épidémique ;

**Considérant** la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2024 ;

**Considérant** l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF, avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (Comité Champagne), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre des commissions de gestion du risque flavescence dorée qui se sont tenues du 29 au 31 janvier 2025 ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

#### **A R R È T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, et selon l'analyse de risque en Annexe I, des zones délimitées sont définies ; elles couvrent tout ou partie des communes listées en Annexe II. Les cartes précisant les zones délimitées sont disponibles sur le site de la DRAAF (<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r432.html>).

**Article 2** : En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

De même, tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

**Article 3 :** Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le Comité Champagne mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le Comité Champagne gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF (SRAL). Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

**Article 4 :** Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2025.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Ces résultats sont publiés sur le site du Comité Champagne.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF (SRAL). Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF (SRAL) en retournant leur attestation d'arrachage dûment remplie.

Toute parcelle ou partie de parcelle présentant, entre 2023 et 2025, un taux cumulé de plus de 20% de ceps présentant des symptômes de jaunisse, et confirmée contaminée suite à un résultat d'analyse officielle, doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite des arrachages est fixée au 31 mars 2026.

**Article 5 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

**Article 6 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Pour l'ensemble des communes listées à l'Annexe II, le nettoyage du matériel agricole, est ef-

fectué selon les modalités décrites à l'article 7. Pour les secteurs définis à l'Annexe III, le contrôle du vecteur est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 8, 9 et 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

**Article 7 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**Article 8 :** Les traitements sont réalisés sur les secteurs définis à l'Annexe IV au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF (SRAL) suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le Comité Champagne sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

**Article 9 :** Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF (SRAL) pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

**Article 10 :** L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison, l'arrêté du 21 novembre 2021 s'applique :

- Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par fauchage ou broyage avant le traitement insecticide. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;
- Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « mention abeilles » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ;
- Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible (contrairement aux traitements fongicides) ;
- Si aucun produit autorisé pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée correspondant à ces critères n'est disponible (cas du Pyrévert en AB), l'intervention insecticide doit être anticipée avant la floraison ou décalée après celle-ci.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes Vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;

- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

**Article 11 :** Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF (SRAL) suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le Comité Champagne sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

L'application des traitements insecticides doit respecter les modalités décrites aux articles 8, 9 et 10.

**Article 12 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 25 janvier 2024.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**Article 14 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes ne mettant pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 15 :** Les arrêtés préfectoraux n°2024 / 169, 2024 / 171, 2024 / 172, 2024 / 173, 2024 / 174, 2024 / 175, 2024 / 176, 2024 / 177, 2024 / 178 du 23 mai 2024 définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur sont abrogés.

**Article 16 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de l'Aube et de la Marne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants du groupement départemental de Gendarmerie nationale de l'Aube et de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de l'Aube et de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 07 MAI 2025

Le Préfet,

Jacques WILKOWSKI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

*ASUS FAM 50*

*dans Mikromedia*

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2025 / 120 du  
Analyse de risque pour la définition des zones délimitées**

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Historique des communes contaminées par la flavescence dorée : les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2022 et 2024.
- Historique des prospections : intégration dans la zone délimitée des secteurs non prospectés auparavant et situés à proximité d'une parcelle contaminée
- Prise en compte du variant de la flavescence dorée identifié : la zone délimitée pourra être plus étendue en présence d'un variant fortement épidémique.
- Critères topographiques spécifiques à chaque commune contaminée : les éléments naturels et artificiels locaux sont pris en compte dans l'évaluation du risque de dissémination de la flavescence dorée par son vecteur.

**Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 2025 / 120 du**  
**Liste des communes couvertes en tout ou partie par une zone délimitée**

Département de la Marne		Département de l'Aube	
Baslieux-sous-Châtillon	51038	Montgueux	10248
Bassu	51039		
Bassuet	51040		
Beaumont-sur-Vesle	51044		
Blancs-Coteaux	51612		
Châtillon-sur-Marne	51136		
Chigny-les-Roses	51152		
Chouilly	51153		
Cœur de la Vallée (Binson-et-Orquigny, Reuil, Villers-sous-Châtillon)	51457		
Courthiézy	51192		
Cramant	51196		
Cuchery	51199		
Cuis	51200		
Cuisles	51201		
Dormans	51217		
Festigny	51249		
Grauves	51281		
Jonquery	51309		
Leuvrigny	51320		
Ludes	51333		
Mailly-Champagne	51338		
Mancy	51342		
Mareuil-le-Port	51346		
Nesle-le-Repons	51396		
Œuilly	51410		
Oiry	51413		
Olizy	51414		
Puisieulx	51450		
Rilly-la-Montagne	51461		
Romigny	51466		
Saint-Lumier-en-Champagne	51496		
Sillery	51536		
Troissy	51585		
Vandières	51592		
Vavray-le-Grand	51601		
Venteuil	51605		
Verneuil	51609		
Vert-Toulon	51611		
Verzenay	51613		
Verzy	51614		
Villers-Marmery	51636		
Vincelles	51644		

**Annexe III à l'arrêté préfectoral n° 2025/1120 du  
Cartes des secteurs de lutte contre le vecteur par traitement insecticide  
disponibles également sur le site de la DRAAF :  
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r432.html>**



Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de BASSU, BASSUET,  
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE, VAVRAY-LE-GRAND

Légende

- Contour de la Zone Délimitée
- /// Zone de traitement
- Vignoble
- Limite communale



Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de VERT-TOULON

Légende

- Contour de la Zone Délimitée
- /// Zone de traitement
- Vignoble
- Limite communale



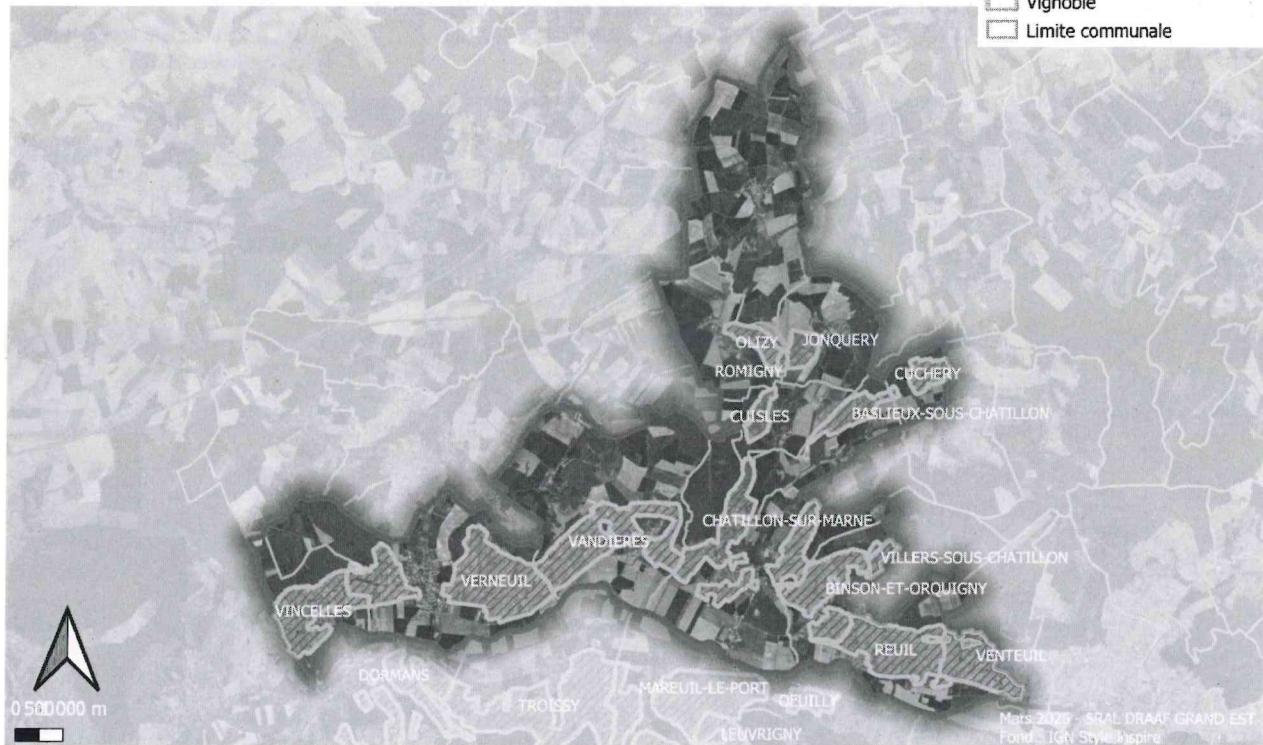
Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de  
RFAUIMONT-SI IR-VFSI F. CHTIGNY-I FS-ROSFS. I UDES. MATI I Y-CHAMPAGNF.

Légende

Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de

BASLIEUX-SOUS-CHATILLON, BINSON-ET-ORQUIGNY, CHATILLON-SUR-MARNE,  
CUCHERY, CUISLES, JONQUERY, MONTIGNY-SOUS-CHATILLON, OLIZY, REUIL,  
ROMIGNY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLERS-SOUS-CHATILLON,  
VINCELLES

Légende



Carte des Zones Délimitées dans la (les) commune(s) de COURTHIEZY,  
DORMANS, FESTIGNY, LEUVRIGNY, MAREUIL-LE-PORT, NESLE-LE-REPONS,  
OEUILLY, TROISSY

Légende

